

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À LUNDI HABITAT

Société par actions simplifiée **À Lundi Habitat**

Au capital 550 000 euros

Siège social : 27 Rue Hélène Boucher, BP 18, 40220 Tarnos

Les soussignés :

Geiq BTP Landes et Côte Basque, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, domiciliée 27 Rue Hélène Boucher, BP18, 40220 Tarnos, Siret n°43402613400065 dument représenté par son Président, Philippe HELIOT

Geiq des Industries Technologiques d'Aquitaine, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, domiciliée 27 Rue Hélène Boucher, BP18, 40220 Tarnos, Siret n°822931507000136 dument représenté par son Président, Bruno ABANE

Geiq Interpro Sud Aquitaine, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, domiciliée 27 Rue Hélène Boucher, BP18, 40220 Tarnos, Siret n°53050708600045 dument représenté par son Président, Mathieu JARDILLET

GE + (Plus), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, domiciliée 27 Rue Hélène Boucher, BP18, 40220 Tarnos, Siret n° 82102768700010 dument représenté par son Président, Jean-Noël OILLARBURU

GE À Lundi, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, domiciliée 27 Rue Hélène Boucher, BP18, 40220 Tarnos, Siret n° 90227186500013 dument représenté par son Président, Mathieu JARDILLET

PRÉAMBULE

L'un des obstacles majeurs au recrutement et à l'insertion professionnelle des salariés, notamment en contrat d'alternance, concerne l'hébergement. C'est un facteur discriminant. Cela nuit à une société plus inclusive.

C'est fort de ce constat que les soussignés ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée afin d'acquérir un immeuble afin de louer prioritairement les appartements à leurs salariés

Ensemble, les soussignés ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf dans les cas prévus par le Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la vente, la gestion par location ou autrement de tous immeubles, appartements, maisons, terrains ainsi que la prise de toutes garanties et sûretés se rapportant à cet objet.
- Toutes autres opérations commerciales, juridiques, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser le développement ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe en France et à l'étranger.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : À Lundi Habitat

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 27 Rue Hélène Boucher, BP 18, 40220 Tarnos.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté par :

- Geiq BTP Landes et Côte Basque : une somme en numéraire de 250.000 € ;
- Geiq Industries Technologiques d'Aquitaine : une somme de 150.000 € ;
- Geiq Interpro Sud Aquitaine : une somme de 50.000 € ;
- Ge +(Plus) : une somme de 50.000 € ;
- GE À Lundi : une somme de 50.000 € ;

Soit au total une somme de 550.000 €

Ladite somme correspondant à 22.000 actions de 25 euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 05 juillet 2024 par la banque du Crédit Coopératif, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Les actions sont réparties de la façon suivante :

- Geiq BTP Landes et Côte Basque : 10.000 actions,
- Geiq Industries technologiques d'Aquitaine : 6.000 actions,
- Geiq Interpro Sud Aquitaine : 2.000 actions,
- Ge + (Plus) : 2.000 actions,
- GE À Lundi : 2.000 actions.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 550.000 euros.

Il est divisé en 22.000 actions de 25 euros chacune, de même catégorie, libérées en totalité.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont intégralement libérées.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

2 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Cette décision est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

3 – Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales le cas échéant, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – LA DIRECTION

1 – Nomination du président

Le président est nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

Les fonctions de président sont à durée indéterminée.

Le premier président de la société est le Groupement d'employeurs À Lundi, pris en tant que personne morale nommé pour une durée indéterminée.

2 – Pouvoirs du président

La société est représentée à l'égard des tiers par le président.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée, dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toutefois, la société n'est pas engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les pouvoirs du président peuvent être confiés à des personnes portant le titre de directeur général.

3 – Délégation de pouvoirs

Le président peut consentir un mandat spécial à tous mandataires de son choix ainsi qu'à un salarié mis à la disposition de la société par un de ses associés afin d'effectuer une ou plusieurs opérations.

4 – Directeur général et directeur général délégué

Le président peut nommer et révoquer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou personne morale, portant le titre de directeur général ou directeur général délégué.

Le directeur général et le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le président à l'égard des tiers.

5 – Responsabilité des dirigeants

La responsabilité du président et des dirigeants de la société peut être engagée, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, en cas d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SAS, en cas de violation des statuts ou en cas de fautes de gestion.

6 – Rémunération

Les fonctions de président et des autres dirigeants sont effectuées à titre gratuit.

7 – Cessations des fonctions de dirigeants

Les fonctions de président ou de dirigeant prennent fin par l'arrivée du terme, par la démission, par la révocation, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ou par l'ouverture à l'encontre du président ou du dirigeant d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président ou des dirigeants peut être prononcée à tout moment par décision des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

Le président est révocable pour justes motifs, notamment en cas de mauvaise gestion de la société, d'infraction à une obligation légale ou statutaire ou de divergence de points de vue entre les différents associés.

En cas de démission du président, celui-ci devra avertir les associés de la société au moins deux mois auparavant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué le cas échéant par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Lesdits commissaires aux comptes ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

1 – Domaine réservé aux associés

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés, à peine de nullité : augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, apports partiels d'actif, nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, transformation en une société d'une autre forme, dissolution, approbation des conventions telles que visées à l'article 14 des statuts, agrément d'un cessionnaire d'actions, exclusion d'un associé, modification des clauses statutaires.

2 – Décisions collectives des associés

Les décisions collectives doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés :

- Acquisition, destination et cession de ou des immeubles
- Transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Fusion, scission, apports partiels d'actif ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination du président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

- Transformation en une société d'une autre forme, dissolution ;
- Approbation des conventions telles que visées à l'article 14 des statuts ;
- Agrément d'un cessionnaire d'actions.

3 – Modalités de consultation des associés

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par les statuts.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées par le président.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, aux frais de la société par lettre simple ou courriel adressée à chaque associé.

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, etc.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit soumettre les comptes annuels à la décision collective des associés.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels

les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

À l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus. Il réalise l'actif social et acquitte le passif et il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est réparti au prorata entre les associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La dissolution n'est opposable aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes ou soit entre la société et les associés,

concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 – ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION – MANDAT – POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, au nom et pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat au GE À lundi représenté par Monsieur Philippe HELIOT à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

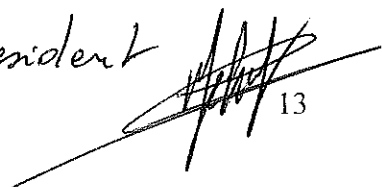
Tous pouvoirs sont donnés au GE À lundi représenté par Monsieur Philippe HELIOT pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Tarnos

En 7 exemplaires originaux

Le 05 juillet 2024

Certifié conforme à l'original
Le Président 

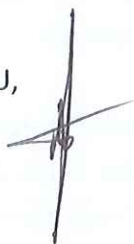
GE À lundi

Représenté par son Président, Mathieu JARDILLET,



GE+(plus)

Représenté par son Président, Jean-Noël OILLARBURU,



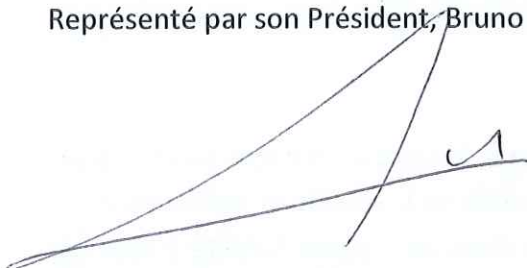
GEIQ BTP Landes et Côte Basque

Représenté par son Président, Philippe HELIOT,



GEIQ Industries Technologiques d'Aquitaine

Représenté par son Président, Bruno ABANE,



GEIQ Interpro Sud Aquitaine

Représenté par son Président, Mathieu JARDILLET,



ANNEXES

- État des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts ;
- État des actes devant être accomplis entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;